

SUSPENSION, RÉDUCTION, RETRAIT ET RÉINTÉGRATION DES ORGANISMES ACCRÉDITÉS

Rédaction: SADCAS	Approbation: Direction Générale	Date d'Approbation : 2019-03-04 Date d'entrée en vigueur : 2019-03-04
--------------------------	----------------------------------------	----------------------------------------------------------------------------------------

Table de matières

	Page
1. OBJET ET CHAMP D'APPLICATION.....	3
2. DÉFINITIONS.....	3
3. TYPES DE SUSPENSION D'ACCRÉDITATION.....	3
4. MOTIFS DE LA SUSPENSION D'ACCRÉDITATION.....	4
4.1 Suspension pour non-respect des exigences.....	4
4.2 Suspension pour dépassement du délai prévu pour les actions correctives.....	4
4.3 Suspension pour non-paiement des frais.....	4
4.4 Suspension en raison d'un changement de lieu physique ou de la perte de signataires agréés	5
5. RETRAIT DE L'ACCRÉDITATION.....	5
6. CONDITIONS DE SUSPENSION, DE RÉDUCTION OU DE RETRAIT DE L'ACCRÉDITATION.....	6
7. RÉINTÉGRATION DES ORGANISMES SUSPENDUES	7
8. RÉFÉRENCES.....	7
ANNEXE – HISTORIQUE DES MODIFICATIONS.....	8

1. OBJET ET CHAMP D'APPLICATION

Le présent document décrit la procédure à suivre lorsque des organismes doivent être suspendues pour :

- a) Non-respect des exigences.
- b) Dépassement du délai de mise en œuvre des actions correctives.
- c) Non-paiement des frais.
- d) Changement de lieu physique ou perte de signataires agréés.

Ce document traite également la procédure à suivre pour réintégrer des organismes.

Note : Cette procédure s'applique à tous les laboratoires, organismes d'inspection et de certification qui sont accrédités.

2. DÉFINITIONS

- 2.1 Suspension de l'accréditation : L'accréditation est temporairement invalidée pour la totalité de la portée de l'accréditation d'un organisme ou d'une partie de celle-ci.
- 2.2 Réduction de l'accréditation : L'accréditation est annulée pour une partie de la portée d'accréditation.
- 2.3 Retrait de l'accréditation : L'accréditation est invalidée de façon permanente pour la totalité ou une partie de la portée de l'accréditation.

3. TYPES DE SUSPENSION DE L'ACCREDITATION

- 3.1 La suspension d'un organisme peut soit être:

- 3.1.1 **Suspension volontaire** : Un organisme peut présenter une demande écrite au directeur technique (DT), accompagnée de motifs valables de suspension. Les organismes accrédités qui font l'objet d'une suspension volontaire doivent s'engager à traiter de façon adéquate les circonstances qui ont causé la demande de suspension dans les trois mois suivant la date de la suspension. Les organismes accrédités qui font l'objet d'une suspension volontaire de plus de trois mois **doivent demander par écrit à la SADCAS l'autorisation de poursuivre la suspension volontaire pour chaque** période supplémentaire d'un mois.

3.1.2 **Suspension forcée** : Le DT doit informer l'organisme qu'il va être suspendu et préciser le(s) motif(s) de la suspension. La lettre doit indiquer la durée maximale de la suspension (3 mois) et préciser que les frais sont payables en totalité pendant cette période de suspension.

3.1.3 **Suspension partielle** : Seule une partie de la portée d'accréditation est suspendue.

3.2 Le directeur général, en consultation avec le DT, a le pouvoir de suspendre l'accréditation

4. MOTIFS DE LA SUSPENSION DE L'ACCREDITATION

4.1 Suspension pour le non-respect des exigences

4.1.1 Sur recommandation de l'équipe d'évaluation et avec l'approbation du comité d'accréditation d'approbation(CAA), un organisme accrédité peut être suspendu pour non-respect des exigences.

4.1.2 Si, après enquête à la suite d'une plainte, un organisme est jugé non conforme, elle peut également être suspendue.

4.1.3 L'équipe d'évaluation doit informer l'organisme des actions correctives requises et de la façon dont la SADCAS vérifierait la mise en œuvre des actions correctives.

4.1.4 Ce n'est que sur recommandation positive de l'équipe d'évaluation et avec l'aval comité d'approbation d'accréditation (CAA) qu'un organisme peut être réintégré.

4.2 Suspension pour dépassement du délai fixé pour les actions correctives

4.2.1 Un organisme accrédité peut être suspendue si la date limite de soumission des actions correctives a été dépassée. La date limite de soumission des actions correctives est communiquée à l'organisme accrédité lors de la réunion de clôture par le responsable d'équipe dans le rapport de recommandation (SADCAS F 61 c).

4.3 Suspension pour non-paiement des frais

4.3.1 Un organisme accrédité peut être suspendu pour non-paiement des frais suite à une recommandation de l'administrateur financier et du directeur technique.

4.3.2 Un organisme accrédité qui n'a pas payé ses frais ni pris d'autre arrangement avec l'administrateur financier dans les 60 jours suivant la date de la facture originale peut être suspendu par la suite.

4.3.3 Si un organisme accrédité paie tous les montants impayés dans les trois mois suivant la suspension, son accréditation sera rétablie.

4.3.4 Si un organisme accrédité ne règle pas tous les montants impayés pendant la période de suspension de trois mois, il peut se voir retirer son accréditation. Une nouvelle demande avec

tous les coûts associés devra être soumise à la SADCAS pour être rétablie. La demande doit également être traitée comme celui d'un nouvel organisme.

4.3.5 En plus des frais susmentionnés, l'organisme accrédité sera responsable des frais impayés découlant de son accréditation antérieure ou de son statut de conformité avant le traitement de sa demande.

4.3.6 L'accréditation d'un organisme accrédité ne sera pas reportée à l'exercice financier suivant s'il y a des frais impayés dus à la SADCAS.

4.4 **Suspension en raison d'un changement de lieu physique ou de la perte de signataires agréés**

4.4.1 Les organismes accrédités qui doivent changer de lieu physique ou qui vont perdre des signataires approuvés doivent en aviser la SADCAS au moins quatre (4) semaines avant tout changement.

4.4.2 Un changement d'emplacement physique peut signifier un changement d'une salle à une autre ou d'un bâtiment à un autre. L'organisme accrédité doit tenir compte de l'impact que le changement d'emplacement aura sur sa capacité à produire des résultats fiables.

4.4. Le fait de ne pas notifier la SADCAS dans le délai indiqué entraînera une pénalité de 25 % de la redevance annuelle et éventuellement une réévaluation par la SADCAS.

4.4.4 En cas de changement de lieu, l'organisme accrédité devra être suspendu jusqu'à ce qu'il soit en mesure de vérifier ses capacités conformément à sa portée d'accréditation. Les enregistrements doivent contenir des preuves de données comparatives et acceptables avant et après le déménagement. En outre, des enregistrements de vérification des conditions environnementales doivent être disponibles.

4.4.5 En cas de perte d'un signataire technique agréé pour une portée spécifique, l'organisme accrédité ne doit pas émettre de certificat pour cette portée. Si l'organisme accréditée n'a qu'un (1) seul signataire qui couvre toute sa portée, elle doit en aviser la SADCAS et procéder à une suspension volontaire. L'organisme restera en suspension jusqu'à ce que la SADCAS ait vérifié la compétence de tout nouveau signataire technique proposé pour la portée accréditée concernée.

5. **RETRAIT DE L'ACCRÉDITATION**

5.1 Le retrait de l'accréditation peut être volontaire, auquel cas l'organisme est tenu de donner un préavis de quatre-vingt-dix (90) jours par écrit à la SADCAS, quelle qu'en soit la raison. Ce délai de préavis peut être réduit dans des circonstances exceptionnelles par accord mutuel.

5.2 Les décisions relatives au retrait forcé de l'accréditation seront prises par le CAA sur recommandation du directeur technique.

- 5.3 Le retrait de l'accréditation peut provenir des causes suivantes :
- 5.3.1 Défaut d'un organisme de corriger des non-conformités à la suite d'une évaluation ou d'une enquête sur une plainte pendant la période de suspension et sans demande de prolongation de la suspension.
 - 5.3.2 Défaut d'un organisme de régler les montants impayés pendant une période de suspension et sans demande de prolongation de la suspension.
 - 5.3.3 Défaut d'un organisme de démontrer une vérification adéquate des données pendant une période de suspension en raison d'un changement de lieu physique et sans demande de prolongation de la suspension.
 - 5.3.4 L'absence de signataires techniques pour les portées d'accréditation pertinentes qui n'ont pu être rectifiées pendant la période de suspension.
 - 5.3.5 Défaut d'un organisme de se conformer aux dispositions de l'accord d'accréditation de la SADCAS F 44.
 - 5.3.6 Lorsqu'il existe des preuves d'un comportement frauduleux de l'organisme d'évaluation de la conformité (OEC) fournissant intentionnellement de fausses informations ou dissimulant des informations.

6. **CONDITIONS DE SUSPENSION, DE RÉDUCTION OU DE RETRAIT DE L'ACCREDITATION**

- 6.1 Un organisme accrédité doit, dès la suspension ou le retrait de l'accréditation par la SADCAS, cesser immédiatement d'utiliser toute référence à son accréditation. Dans le cas d'une suspension partielle, les rapports doivent clairement identifier les portées pour lesquelles l'accréditation ne peut être prétendue. Le non-respect de cette exigence constitue une infraction criminelle et peut donner lieu à des poursuites. (Voir SADCAS TR 01 : Partie 1 et SADCAS TR 01 : Partie 2).
- 6.2 L'OEC doit informer sans délai ses clients concernés de la suspension, de la réduction ou du retrait de son accréditation et des conséquences qui en découlent.
- 6.3 Une fois qu'une organisation accréditée a été mise en suspension ou que son accréditation lui a été retirée pour toute raison stipulée, tel que stipulé aux sections 4 et 5, le certificat et le calendrier d'accréditation de l'organisme seront retirés du site Web de la SADCAS. La SADCAS mettra à jour le statut d'accréditation de l'OEC sur le site Web de la SADCAS, y compris les dates applicables de la suspension ou du retrait de la ou des portées touchées. Le statut de retrait de l'OEC sera affiché sur le site Web pendant une période de trois mois, après quoi tous les détails de l'OEC seront enlevés.

- 6.4 Un organisme ne peut être en suspension pour plus de 3 mois sans l'autorisation écrite de la directeur technique (DT). Il incombe à l'organisme de demander par écrit au DT une prolongation de la période de trois mois, en indiquant des raisons valables. Le défaut de le faire peut entraîner le retrait de l'accréditation, ce qui obligera l'établissement à présenter une nouvelle demande d'accréditation, avec les coûts et les pénalités qui s'y rattachent. (Voir SADCAS AP 02 - Frais de service de la SADCAS).
- 6.5 Tous les coûts associés à une suspension sont à la charge de l'organisme. Les organismes restent redevables de tous les frais pendant la période de suspension. Si l'accréditation a été retirée au cours des six premiers mois de l'exercice financier (c'est-à-dire avant septembre) et que les organismes n'ont pas encore été évalués au cours de l'exercice financier en cours, un pourcentage proportionnel de leurs cotisations annuelles est alors encore dû à la SADCAS.
- 6.6 La SADCAS ne rembourse aucune partie des frais aux organismes qui ont été suspendus ou dont l'accréditation a été retiré.

7 REINTÉGRATION DES ORGANISMES SUSPENDUS

- 7.3 Une fois qu'un organisme a résolu de façon satisfaisante les situations qui ont entraîné la suspension de l'accréditation, l'accréditation peut être rétablie sur approbation du DT ou du CAA, selon la ou les raisons de la suspension.
- 7.4 Un organisme qui est en suspension peut être tenu de faire l'objet d'une évaluation sur place. Une recommandation favorable est requise avant le rétablissement de l'accréditation. L'étendue de cette évaluation sera déterminée par le DT en fonction des motifs de la suspension et du risque associé. Tous les coûts seront à la charge de l'organisme.
- 7.5 Avant la réintégration, le DT doit aviser l'unité de l'administration financière de la réintégration afin de s'assurer que tous les frais impayés ont été acquittés.
- 7.6 Le rétablissement après le retrait de l'accréditation exigera que l'organisme fasse une nouvelle demande d'accréditation et que tout le processus soit suivi comme pour une nouvelle demande. Le numéro d'accréditation précédent deviendra alors obsolète et l'organisme recevra une nouvelle accréditation SADCAS.
- 7.7 Un avis de réintégration sera envoyé à l'organisation, précisant la portée de la réintégration.
- 7.8 Les coordonnées et le certificat de l'organisme seront restaurés sur le site web de la SADCAS.

8 RÉFÉRENCES

- SADCAS F 44 - Accord d'accréditation de la SADCAS
- SADCAS F 61 (c) - Rapport de recommandation d'évaluation
- SADCAS AP 02 – Les frais de service de la SADCAS
- SADCAS TR 01 : Partie 1 - Conditions d'utilisation du symbole d'accréditation de la SADCAS

- SADCAS TR 02 : Partie 2 - Utilisation du symbole d'accréditation combiné et de la marque ILAC MRA/IAF/MLA

ANNEXE – HISTORIQUE DES MODIFICATIONS

Statut de révision	Modification			Approbation	Date d'entrée en vigueur
	Page	Clause/ Sous clause	Description de la modification		
Version 1	1		<u>Titre : Ajouté "REDUCTION, RETRAIT" entre "Suspension" et "Réintégration".</u>		
		3.1.1	<u>Lignes 2 et 4 : Supprimé "Installations" et remplacé par "organismes accrédités".</u>		
		2.2	<u>Nouvelle clause ajoutée : "Réduction de l'accréditation : L'accréditation est annulée pour une partie de la portée d'accréditation.</u>		
		4.1.1	<u>Lignes 2 : Supprimé "Installation" et remplacé par "un organisme accrédité".</u>		
	4	4.2.1	<ul style="list-style-type: none"> • <u>Ligne 2 : Supprimé "Installation" et remplacé par "un organisme accrédité".</u> • <u>- Ligne 3 : "L'évaluateur en chef" est supprimé et remplacé par "chef d'équipe".</u> 		
		4.3	<u>Pour tous les sous clauses : Supprimé "Installation" et remplacé par "organisme".</u>		
		4.4.1	<u>Ajouté "accrédité" avant "organismes</u>		
		4.4.2	<u>Ajouté "accrédité" avant "organismes</u>		
	5	4.4.4	<u>Ligne 1 : Ajouté "accrédité" avant "organismes</u>		
		4.4.5	<u>Lignes 1 et 2 : Ajout de "accrédité" avant "organismes</u>		
		6	<u>Ajouté "REDUCTION" entre "SUSPENSION" et "RETRAIT".</u>		
		6.1	<u>Ligne 2 : Ajouté "cesser d'utiliser toute référence à son accréditation" après "immédiatement".</u>		
		6.2	<u>Ajout d'une nouvelle clause : cesser d'utiliser toute référence à son accréditation. Les clauses suivantes ont été renumérotées</u>		

Statut de révision	Modification			Approbation	Date d'entrée en vigueur
	Page	Clause/ Sous clause	Description de la modification		
	6	6.3	<ul style="list-style-type: none"> Ligne 1 : Ajouté "accrédité" avant "organisme". Ligne 2 : les "détails" sont supprimés et remplacés par "certificat et calendrier d'accréditation". Ajouté : " La SADCAS mettra à jour le statut d'accréditation de l'OEC sur le site Web de la SADCAS, y compris les dates applicables de la suspension ou du retrait et la ou les portées touchées. Le statut de retrait de l'OEC sera affiché sur le site Web pendant une période de trois mois, après quoi tous les détails de l'OEC seront enlevés." 		
Version 2	6	Nouvelle sous clause 5.3.6	Ajout d'un nouveau paragraphe libellé comme suit : " Lorsqu'il existe des preuves d'un comportement frauduleux de l'organisme d'évaluation de la conformité (OEC) fournissant intentionnellement de fausses informations ou dissimulant des informations."	DG	2019-03-04